

Rapports de comités

De plus, si le règlement, applicable à une zone de la région visée par l'organisme de réglementation mentionné dans la loi, a été adopté de façon irrégulière, ne pourrait-on pas conclure que, légalement, en isolant une portion de cette région, on aurait adopté un règlement applicable à toute la région, comme c'est le cas en vertu de la loi et comme le prévoit le règlement?

Le député comprend-il ce que je veux dire dans cette deuxième question? Je n'en suis pas sûr.

M. Kaplan: Monsieur le Président, il faudrait consulter le compte rendu des délibérations du comité qui ont précédé notre décision de déposer le rapport. Les questions que soulève le député sont précisément celles qui ont préoccupé les membres du comité lorsque nous avons étudié le règlement. Nous avons eu exactement les mêmes inquiétudes que le député. Nous sommes parvenus, cependant, à une solution.

Le député me demande si le règlement ne pourrait pas être légalisé en vertu de la loi dont la Chambre est saisie. Ce serait sans doute possible si le projet de loi prévoyait la légalisation de tout règlement qui était antérieurement inconstitutionnel. Or, semblable disposition n'a pas été prévue. Au chapitre de la réglementation, la mesure législative donne simplement de nouveaux pouvoirs au ministre et à certains fonctionnaires. Elle ne valide pas une réglementation antérieurement invalide aux termes de la loi à laquelle elle se rattache. Par conséquent, cette réglementation demeure inconstitutionnelle. Voilà pourquoi nous nous sommes donné la peine de le mentionner dans le rapport. Il n'est pas facile pour des députés conservateurs siégeant à un comité d'apposer leur signature à un rapport qui critique le ministre des Transports. Néanmoins, ils l'ont fait, sachant qu'il était important de faire en sorte que le nouveau gouvernement, ainsi que nous l'avions voulu avec l'ancien, se conforme à la loi.

La seconde question du député est intéressante. Nous en avons longuement discuté au comité. Il s'agissait de savoir si un tribunal pouvait valider un règlement en supprimant les dispositions qui le rendent invalide. En fait, l'article en question permet au ministre de prendre un règlement pour interdire à certains navires l'accès à une vaste étendue au sud du 60^e parallèle, mais il ne peut limiter cette interdiction à une partie de la zone. Le ministre a essayé d'interdire une zone restreinte aux navires. Le député se demande pourquoi le tribunal ne supprime pas la mention de la petite zone puisque, de cette façon, le règlement serait parfaitement valable. Ce qui n'a pas été fait parce que, à notre avis et notre conseiller juridique l'a confirmé, l'objet du règlement était la zone restreinte et les autorités n'avaient aucune raison d'interdire à ces navires les eaux canadiennes. Car nous avons besoin d'eux. Ce sont eux qui transportent nos importations et nos exportations de pétrole. Mais nous voulons leur interdire les zones où l'équilibre écologique est délicat où les rives et les pêcheries seraient menacées de même que les autres intérêts économiques et écologiques. Le tribunal va s'y opposer. Le ministre des Transports n'a d'autre choix que de suivre l'avis du comité. Il ne sera pas obligé d'annuler le règlement puisque ce dernier est inva-

lide. Il faut bien sûr protéger le passage de Head Harbour et, pour ce faire, il nous faut des dispositions qui tiennent.

[Français]

Et on a essayé à plusieurs reprises et à divers niveaux de convaincre ce ministère. On ne commence pas par une lettre au ministre. On commence par des instances aux avocats au ministère. On suit avec des instances aux fonctionnaires. On invite les fonctionnaires de temps à autre à comparaître devant notre commission pour écouter nos arguments et pour nous donner les leurs, parce que, évidemment, il y a des avocats qui donnent des conseils à ceux qui ont des avis différents des nôtres dans les ministères. Mais quand même, quand cela se termine par des paroles du ministre du genre «I'll see you in court», cela, pour nous, n'est pas précisément un bon chemin à suivre!

[Traduction]

M. Layton: J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Si nous pouvions revenir au dépôt de projets de loi, j'aurais un projet de loi à présenter au nom de la ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources (M^{lle} Carney).

M. le vice-président: Conformément à l'ordre adopté plus tôt dans la journée, nous revenons au dépôt de projets de loi.

* * *

● (1415)

LA LOI FÉDÉRALE SUR LES HYDROCARBOURES

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

L'hon. Bob Layton (au nom de la ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources) demande à présenter le projet de loi C-92, visant la réglementation des titres pétroliers et gaziers sur les terres domaniales, modifiant la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz et abrogeant la Loi sur le pétrole et le gaz du Canada.

M. le vice-président: La ministre a-t-elle la permission de présenter le projet de loi?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

* * *

RÈGLEMENTS ET AUTRES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

ADOPTION DU 4^e RAPPORT DU COMITÉ MIXTE PERMANENT

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Kaplan: Que le 4^e rapport du comité permanent mixte des règlements et autres textes réglementaires soit adopté.

M. Doug Lewis (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur le Président, je suis content de pouvoir parler du rapport. Il est important de signaler le travail que le comité a accompli, surtout quand on songe au temps qu'il a consacré à la rédaction de son rapport.